



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

=====
**COMMUNE DE CHÂTILLON-SUR-
THOUET**
=====

ARRETE MUNICIPAL

N° 20250308

Du 13 mars 2024

**Circulation restreinte lors des travaux de création et
suppression de passages piétons,
VOIE COMMUNALE N°46 – AVENUE DE LA
FONTAINE A PAUL.**

LE MAIRE DE CHÂTILLON-SUR-THOUET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

VU la demande formulée par écrit le 24 mars 2025 par M'RY TP ;

Considérant que pour réaliser les travaux pour le compte de la commune, il est nécessaire d'établir une circulation restreinte **sur la Voie Communale n°46 – Avenue de la Fontaine à Paul - à l'intérieur de l'agglomération de Châtillon-sur-Thouet ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Période et localisation

A dater du 24 mars 2025 et pendant la durée prévisionnelle des travaux, la circulation sera restreinte **sur la Voie Communale n°46 – Avenue de la Fontaine à Paul - à l'intérieur de l'agglomération de Châtillon-sur-Thouet.**

Cette réglementation de la circulation est prévue jusqu'au **06 avril 2025.**



ARTICLE 2 : Mesures d'exploitation

Du 24 mars au 06 avril 2025 lorsque le chantier est en veille courte (moins de 2 heures) la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sera restreinte par utilisation de panneaux C18/B15.

Du 24 mars au 06 avril 2025 lorsque le chantier est en veille longue (plus de 2 heures) notamment la nuit, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

Entre la fin de l'activité du chantier le vendredi soir et le début le lundi matin (week-end), entre la veille au soir et le lendemain matin pour un jour férié ou hors chantier, la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation normale sera rétablie dans les deux sens ou idem veille courte

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

ARTICLE 3 : Visibilité réduite

50 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 50 km/h

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **M. CHAIGNEAU Benjamin**.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **M. CHAIGNEAU Benjamin**.

ARTICLE 4 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 5 : Stationnement

Le stationnement **sur la Voie Communale n°46 – Avenue de la Fontaine à Paul - à l'intérieur de l'agglomération de Châtillon-sur-Thouet** sera interdit au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8ème partie (signalisation temporaire)

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise **M'RY TP** chargée des travaux.

Le responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :

Nom : M CHAIGNEAU Benjamin

Adresse : 20 Boulevard Bernard PALISSY – 79200 PARTHENAY

Téléphone : 06 16 07 81 18

Courriel : b.chaigneau@m-ry.com



ARTICLE 7 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 8 : Destinataires pour application

Monsieur le Maire de la commune de **CHATILLON-SUR-THOUE**,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de PARTHENAY,
Monsieur le chef de la Police Pluricommunale entre les villes de PARTHENAY et
CHATILLON-SUR-THOUE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **CHÂTILLON-SUR-THOUE**,
le 13 mars 2025

Le Maire
Marie-Noëlle BEAU




